



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-044**

**PUBLIÉ LE 29 MARS 2024**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2024-03-29-00004 - Arrêté n° 2024- 90 du 29 mars 2024 portant dérogation  
exceptionnelles aux dates d'entretien des haies identifiées au titre de la BCAE8 (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2024-03-28-00005 - Arrêté n°057/2024/DDT du 28 mars 2024 portant modification de  
l'arrêté n°190/2023/DDT modifié du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier  
et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la  
chasse dans le département des Vosges, (2 pages) Page 7

88-2024-03-29-00002 - Arrêté n°083/2024/DDT du 29 mars 2024 portant modification de  
l'arrêté n°025/2024/DDT du 7 février portant autorisation d'utiliser des sources  
lumineuses dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit (4 pages) Page 10

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00004

Arrêté n° 2024- 90 du 29 mars 2024  
portant dérogation exceptionnelles aux dates d'entretien  
des haies identifiées au titre de la BCAE8

Arrêté n° 2024- 90 du 29 mars 2024  
portant dérogation exceptionnelles aux dates d'entretien  
des haies identifiées au titre de la BCAE8

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu La directive Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu La directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-17 et suivant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D. 615-50-1 ;
- Vu le Code civil notamment les articles 671 et 672 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°329/2021/DDT du 14/12/2021 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification ;
- Vu la note PAC DGPE 2024/03 ouvrant possibilité de reconnaissance du cas de force majeure conséquemment aux intempéries survenues au cours de l'hiver 2023-2024 (BCAE8 – tailles

des haies et des arbres) ;

**CONSIDÉRANT** la situation météorologique défavorable dans l'ensemble du département des Vosges pendant l'hiver 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté corrélative à cette situation météorologique, faisant obstacle à l'accès avec les engins indispensables à l'entretien des haies sur les parcelles agricoles avant la date du 15 mars au-delà de laquelle l'entretien et la taille étaient permises ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à intervenir dans les meilleurs délais, dans la mesure où une intervention tardive sur les haies aurait un impact supérieur sur les cycles biologiques des animaux.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Dérogation**

Les travaux (entretien et taille) sur les haies sont autorisés pendant la période du 16 mars 2024 au 15 avril 2024 selon les conditions définies aux articles suivants.

### **Article 2 : Champ d'application**

Cette autorisation exceptionnelle s'applique uniquement pour les exploitants agricoles bénéficiant des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les campagnes 2023 et/ou 2024 et sur les haies présentes sur les surfaces déclarées dans leur dossier PAC 2023 et/ou 2024 sur l'ensemble du territoire des Vosges.

Pour les autres usagers (particuliers, entreprises, collectivités) et autres types de haies, la coupe et l'entretien des haies restent interdits pendant la période du 16 mars au 15 avril 2024, sauf pour les travaux non concernés tels que définis dans l'arrêté n°329/2021/DDT du 14/12/2021.

### **Article 3 : Réglementation relative aux espèces protégées**

La présente dérogation s'appliquera dans le respect de la réglementation européenne susvisée qui interdit toute destruction d'individus ou de nids. Avant chaque intervention, l'exploitant agricole doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées par la réglementation européenne susvisée.

#### **Article 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 29 mars 2024  
P//La préfète et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNE**

David PERCHERON

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-28-00005

Arrêté n°057/2024/DDT du 28 mars 2024  
portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT modifié  
du 24 mai 2023

relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de  
gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et  
clôture de la chasse dans le département des Vosges,

Arrêté n°057/2024/DDT du 28 mars 2024  
portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT modifié du 24 mai 2023  
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,  
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges,

Campagne de chasse 2023/2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L425-15, R424-1, R424-6 et R424-8 ;
- Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne de chasse 2023/2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 27 février 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 21 mars 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT susvisé, dans la partie **ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE** la ligne du tableau relative au **sanglier** est ainsi modifiée :

a) Dans la troisième colonne : « 31/03 » est remplacé par : « 31/05 » ;

b) Dans la quatrième colonne, après le troisième alinéa du paragraphe **Ouverture spécifique**, est ajouté l'alinéa suivant :

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne et/ou constat de tir) dans les 48h suivants le jour du prélèvement. »

Le tableau figurant à l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié susvisé est donc remplacé par le tableau suivant :

<b>Sanglier</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<b><u>Ouverture spécifique</u></b>
			<p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 2 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 3 septembre au 16 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p>Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</p>
			<b><u>Ouverture générale</u></b>
			<p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 17 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1er février au 31 mars</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs <b>11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G</b>.</p>

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les garde-chasses particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 mars 2024

La préfète,

**SIGNE**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00002

Arrêté n°083/2024/DDT du 29 mars 2024  
portant modification de l'arrêté n°025/2024/DDT du 7  
février  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit

**Arrêté n°083/2024/DDT du 29 mars 2024  
portant modification de l'arrêté n°025/2024/DDT du 7 février  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024;

VU l'arrêté préfectoral n°025/2024/DDT du 7 février 2024 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptages de grand gibier de nuit ;

VU la demande de M. Louis FAUTH, responsable Chasse ATE Vosges Montagne de réaliser les opérations de comptage, plus tôt en saison, au vu de l'état avancé de la végétation sur le sous-massif 13D,

VU les avis favorables émis par les membres de l'observatoire Faune – Flore,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°025/2024/DDT susvisé est ainsi modifié :

Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande organisée en concertation avec les membres de l'observatoire Faune – Flore (les services de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV), du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges), sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **5D, 5E, 8A, 8B, 8D, 10A, 11B, 12B et 13D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

**- dans le cadre du suivi du massif de Fontenoy le Château (massif 5D et 5E) – 1 circuit**

4 soirées réparties entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2024, en particulier les : 4 mars, 5 mars, 18 mars et 19 mars 2024, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques à définir durant la période autorisée.

Territoires communaux de Fontenoy le Château, Montmotier et Trémonzey.

**- dans le cadre du suivi du massif de Rambervillers (massif 8A, 8B et 8D) – 6 circuits**

4 soirées réparties entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2024, en particulier les : 12 mars, 15 mars, 26 mars et 29 mars 2024, date de repli éventuelle en fonction des conditions météorologiques ou techniques le 2 avril 2024.

Territoires communaux de Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt .

**- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits**

4 soirées réparties les : 22 mars, 28 mars, 5 avril, 12 avril 2024, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les 16 avril et 19 avril 2024.

La zone concernée est comprise entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont , Moussey, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Moyenmoutier, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont, Celles-sur-Plaine.

**- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 11B) – 2 circuits**

4 soirées réparties entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai 2024, en particulier les : 25 mars, 27 mars, 1<sup>er</sup> avril et 3 avril 2024, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les 8 avril et 10 avril 2024.

Cette opération concerne les territoires communaux de Ban de Laveline, Gemmaingoutte, La Croix-aux-Mines, Fraize et Wisembach.

**- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits**

2 soirées réparties entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai 2024 en fonction des conditions météorologiques ou techniques.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban-sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing.

### **- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D – 8 circuits**

4 soirées : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai 2024 en fonction des conditions météorologiques ou techniques, en particulier les : 9 avril, 11 avril, 16 avril et 18 avril 2024, dates de repli éventuelles en fonction des conditions météorologiques ou techniques les 21 avril et 23 avril 2024.

Cette opération concerne les territoires communaux de Cornimont, La Bresse et Ventron.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°025/2024/DDT modifié susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Délégué départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière, les communes forestières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de service adjointe environnement et risques

**SIGNE**

Isabelle MILLOT

#### **Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*